

Le montant maximum d'assurance qui sera payé en une somme globale au décès est de \$2,000. Le reste doit être versé au bénéficiaire sous forme d'annuité fixe ou de rente viagère avec ou sans période garantie.

5.—Statistique sommaire de l'assurance des anciens combattants, années terminées le 31 mars 1949-1954

Années terminée le 31 mars	Polices émises durant l'année		Polices en vigueur en fin d'année		Réclamations au décès approuvées durant l'année	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
1949.....	4,615	14,074,500	22,293	63,836,743	91	245,500
1950.....	2,316	7,448,500	23,722	68,016,514	111	340,080
1951.....	3,247	10,718,000	25,917	75,020,885	130	400,500
1952.....	2,302	8,322,500	26,985	79,115,734	158	346,500
1953.....	2,167	7,849,000	27,731	81,826,281	186	530,000
1954.....	1,666	6,109,500	27,909	82,619,669	192	532,500

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—La loi (S.R.C. 1952, chap. 340) est appliquée par la Commission des allocations aux anciens combattants. Ces allocations s'adressent aux anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre ou qui, encore, touchent une pension d'invalidité et ont atteint l'âge de 60 ans; ils peuvent les recevoir avant cet âge si leur état physique les empêche de gagner leur vie. Les anciens combattants qui ont servi dans les deux guerres mondiales, mais non sur un théâtre de guerre à l'une ou l'autre guerre, y ont aussi droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, ou plus tôt s'ils deviennent non employables de façon permanente. Les allocations peuvent également être versées aux veuves des anciens combattants qui y auraient eu droit; elles leur sont payables à l'âge de 55 ans ou plus tôt, si leur état physique rend les allocations nécessaires. Les allocations ne sont pas payables de droit mais sujettes à une certaine évaluation des ressources.

La loi a été complètement révisée en 1952: les nouveaux taux et les autres modifications adoptés à cette date sont expliqués plus longuement dans l'*Annuaire* de 1954, pp. 283-284. Un rapport sur la Caisse de secours, établi en même temps pour ceux qui touchent les allocations destinées aux anciens combattants, paraît à la page 296.

Le 31 mars 1954, 43,446 personnes, dont 10,706 veuves, touchaient les allocations destinées aux anciens combattants. Les frais de 1953-1954 se sont élevés à \$27,725,852.